



HAL
open science

Violences conjugales

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Violences conjugales. Revue juridique de l'Océan Indien, 2011, 13, pp.116-118. hal-02623049

HAL Id: hal-02623049

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623049v1>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Eléonore CADOU** et **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maîtres de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

2.2. DROIT DE LA FAMILLE

Cette sélection des arrêts de droit de la famille de la Cour d'appel de Saint-Denis de janvier à avril 2011 a d'abord été guidée par le souci de mettre en exergue l'originalité des espèces soumises à la cour ou des solutions qu'elle a pu leur apporter, puis aussi par l'importance pratique de certains arrêts.

2.2.1. Unions

Violences conjugales

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 15 février 2011, n°10901383

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 1^{er} février 2011, n°11000622

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. correct. 13 avril 2011, n°0900385

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. correct. 14 octobre 2010, n°1000096

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. correct. 3 mars 2011, n°1000316

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. correct. 27 janvier 2011, n°1100009

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. famille 15 mars 2011, n°10900780

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

Les violences conjugales sont au cœur des préoccupations du législateur, des magistrats et des politiques français depuis quelques années (en témoignent notamment la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 et le lancement du 3^{ème} plan de lutte contre les violences applicables pour la période 2011-2013). Elles sont également et malheureusement sur le devant de la scène dans l'actualité locale, à La Réunion.

En matière de violences conjugales, les débats se cristallisent fréquemment sur des questions de preuve des allégations avancées. Cette preuve requise dégénère rapidement en *diabolica probatio* compte tenu du caractère privé de la sphère familiale. Il n'y aura que rarement des témoins et l'emprise de la personne violente sur son compagnon est telle que ce dernier n'entreprend que trop peu souvent les démarches nécessaires à la constatation desdites violences. La preuve de ces comportements et de leur éventuelle réitération devient dans ces conditions très délicate.

Une espèce soumise à la Cour d'appel de Saint-Denis fournit un exemple symptomatique de ces difficultés probatoires dans le contexte de la rupture d'un concubinage [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 15 FÉVRIER 2011, N°10901383**]. Une femme quitte son concubin en emmenant l'enfant commun pour rejoindre sa famille. Elle argue des violences psychologiques ainsi que

des violences physiques dont elle aurait été victime. Cependant, elle ne produit aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations. Seul un certificat médical dont la date est postérieure au départ de la concubine est joint aux prétentions de cette dernière. Ce certificat faisant état d' « *un état de frayeur paraissant secondaire à des problèmes conjugaux* » est rapidement écarté par les magistrats dès lors qu'il ne revêt selon eux « *aucun caractère probant, tant il est facile de se dire ou paraître effrayé* ». Ils concluent à l'absence de preuve des violences conjugales ce qui peut conduire à s'interroger. Faut-il plusieurs certificats ? Pas sûr que cela suffise. En effet, les juges rappellent fréquemment que si le certificat médical produit par la victime atteste du fait qu'elle a reçu des coups, il ne permet nullement d'établir l'identité de l'auteur de ces violences. Une preuve complémentaire apparaît donc indispensable [v. *en ce sens CA Aix-en-Provence, 6^e ch., sect. B, 15 nov. 2001, n° 623 ; CA Aix-en-Provence, 6^e ch., sect. A, 14 déc. 2001, n° 1003*]. Pour emporter la conviction du juge, il faut étayer le certificat médical en produisant, par exemple, un récépissé de dépôt de plainte contre le conjoint ou le compagnon [v. *en ce sens Cass. 2^{ème} civ., 24 janv. 1996, n° 93-17.135, Lamyline ; Cass. 2^{ème} civ., 10 juin 1999, n° 96-12.553, Lamyline ; Cass. 2^{ème} civ., 26 oct. 2000, n° 98-15.001, Lamyline*]. Ainsi, par exemple, un juge a pu considérer comme établies les violences du mari à l'égard de sa femme par la production de deux certificats médicaux faisant état de blessures, de deux récépissés de dépôt de plainte contre le mari pour violences et les dégradations de la voiture du mari par l'épouse concomitamment aux violences du mari [v. *CA Aix-en-Provence, 6^e ch., sect. A, 29 janv. 2002, n° 93*].

Dans une autre espèce, la Cour d'appel de Saint-Denis semble pourtant nuancer le caractère décisif de la production de tels récépissés de plaintes. En effet, plusieurs plaintes avaient été déposées par la concubine [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 1^{ER} FÉVRIER 2011, N°11000622**]. Or, les juges soulignent que les plaintes ne sont que des déclarations unilatérales de la concubine. Ce qui intéresse les juges ce sont les suites judiciaires données ou non à ces plaintes. Ont-elles débouché sur une condamnation ? Il peut alors sembler paradoxal de laisser croire aux conjoints ou concubins maltraités que le droit se préoccupe d'eux dès lors qu'il est pour l'essentiel désarmé face à ces comportements qui se développent dans la sphère privée. Une certitude est que les démarches du conjoint ou du compagnon victime de maltraitance doivent avoir été initiées antérieurement à son départ.

Des éléments de clarification quant à la preuve attendue peuvent être apportés par diverses espèces traitant des poursuites pénales des faits de violences conjugales. Le premier paramètre mis en lumière par les juridictions répressives pour retenir la qualification de violences volontaires est la gravité du dommage constaté par un certificat médical [*en l'espèce, les violences volontaires avaient occasionné une ITT de plus de 3 mois : CA SAINT-DENIS, CH. CORRECT. 13 AVRIL 2011, N°0900385*]. Il est évident que plus le dommage est important et peut être objectivement constaté, moins les faits peuvent donner lieu à discussion. De ce point de vue, l'avenir de la qualification de violences psychologiques peut sembler des plus incertains. Cet élément permet en outre d'affiner la qualification pénale retenue, les violences volontaires étant qualifiées et réprimées en fonction du dommage subi. Le deuxième paramètre est la constance des déclarations précises et circonstanciées de la victime, corroborées, le cas échéant, par une expertise psychologique attestant de la crédibilité de ses propos [*dans cette affaire, l'ITT subie était de faible importance – moins de 8 jours – mais la concubine victime n'avait jamais changé sa version des faits, le retrait de plainte temporaire intervenu pouvant s'expliquer par les menaces et intimidations exercées par son ex-concubin à son encontre et à celui de son fils : CA SAINT-DENIS, CH. CORRECT. 14 OCTOBRE 2010, N°1000096*]. Le troisième paramètre consiste assez logiquement en l'aveu de l'auteur des faits, aveu venant accréditer la thèse de la victime [*dans notre espèce, comme souvent, après avoir avoué ses actes, l'auteur a tenté de les justifier par la consommation d'alcool ou de stupéfiants, voire par la provocation de la victime... les mobiles demeurent cependant classiquement indifférents en droit pénal : CA SAINT-DENIS, CH. CORRECT. 3 MARS 2011, N°1000316*]. Le quatrième indice peut résider dans l'audition des

enfants et le témoignage des voisins ou de la famille confortés par les constatations des forces de l'ordre [**CA SAINT-DENIS, CH. CORRECT. 27 JANVIER 2011, N°1100009**].

La Cour d'appel de Saint-Denis a également été amenée à se prononcer sur les effets de violences conjugales établies. Ces effets sont de deux ordres au sein de la cellule familiale [**CA SAINT-DENIS, CH. FAMILLE 15 MARS 2011, N°10900780**].

Les violences conjugales peuvent tout d'abord être une cause de divorce et entraînent le prononcé d'un divorce pour faute au sens de l'article 242 du Code civil, divorce aux torts exclusifs du mari dans notre espèce. En effet, ce dernier avait été reconnu coupable de violences volontaires et avait été condamné à 8 mois d'emprisonnement dont 5 avec mise à l'épreuve. Il tentait de se défendre en affirmant qu'il n'avait frappé sa femme qu'une seule fois alors qu'elle le provoquait en lui avouant ses relations extraconjugales alors pourtant que l'épouse a perdu connaissance et a subi une ITT de 15 jours. Pour les magistrats, ces violences particulièrement graves constituent de sa part une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage qui rend intolérable le maintien de la vie commune.

Les violences conjugales peuvent en outre produire un effet sur l'octroi ou le refus d'une prestation compensatoire. Conformément à l'article 270 alinéa 3 du Code civil, le juge peut refuser une prestation compensatoire malgré la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des ex-époux si l'équité le commande lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. En l'espèce, les magistrats ont considéré que *« l'extrême gravité des violences conjugales dont a été victime l'épouse et qui fonde le divorce, constitue à elle seule des circonstances particulières qui rendraient particulièrement inéquitable l'allocation d'une prestation compensatoire au profit du conjoint violent »*. La demande de prestation compensatoire présentée par l'époux est par conséquent rejetée [*v. déjà en ce sens CA Toulouse 2 décembre 2008, JCP 2009, IV, 1524*].